

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Bureau de la Communication Interministérielle

Évry, le 26 août 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION ILLÉGALE

Mercredi 26 août 2015 à Longpont sur Orge

La recrudescence de constructions illégales dans le département de l'Essonne, particulièrement dans les zones agricoles naturelles et forestières, amène les autorités administratives et judiciaires du département à se mobiliser fortement contre ce phénomène. En réponse à la préoccupation croissante exprimée par de très nombreux élus locaux, l'État a donc mis en place un groupe de travail contre les constructions illégales dans le département.

Dans ce cadre, en exécution d'une décision de justice, le Préfet de l'Essonne a fait procéder ce jour à Longpont sur Orge à la démolition d'un bâtiment construit illégalement. Il s'agissait d'un édifice en dur reposant sur une dalle de 40 m² et d'un mur de clôture en parpaings, situés en zone classée non constructible au document d'urbanisme de la commune de Longpont sur Orge en vigueur au moment des faits. Ces constructions non déclarées ni autorisées constituaient un début d'urbanisation illégale d'un espace naturel.

Cette démolition fait suite à un jugement du tribunal de grande instance d'Évry confirmé par la cour d'appel de Paris, devenu dès lors définitif. Le contrevenant n'ayant pas de lui-même exécuté la décision, le Préfet est donc intervenu d'office pour faire procéder à cette démolition, en dernier recours, aux frais du contrevenant.

Si actuellement, approximativement le quart des ordonnances judiciaires de démolition de constructions illégales et de remise en état des lieux sont exécutées spontanément par les contrevenants, les autres font toutes l'objet d'un suivi administratif afin de garantir à terme leur exécution. Une vingtaine de contrevenants récalcitrants font ainsi l'objet d'astreintes établies par les services de l'État, suite auxquelles de nouvelles opérations de démolition d'office seront menées au terme des procédures si la personne condamnée n'y procède pas elle-même.

Ce dispositif vise à garantir un développement harmonieux des territoires en préservant les espaces naturels et les zones réservées à l'activité agricole, ainsi que l'égalité de chacun dans ses droits et ses devoirs de citoyen.



